

RÈGLEMENT NUMERO 178-2023
DÉFINISSANT LES TAUX DE TAXATION ET DE TARIFICATION POUR L'ANNÉE 2024

ATTENDU QUE la Mairesse mentionne l'objet dudit règlement et sa portée, séance tenante;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à cette présente séance de conseil, tenue le 4 décembre 2023;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été déposé lors de la séance du conseil du 4 décembre 2023;

ATTENDU qu'à la suite de la présentation du projet de règlement, il n'y a pas eu de changement;

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition du conseiller Steve Houley, appuyé du conseiller Laval Breton; il est résolu à l'unanimité qu'il est statué et ordonné par le conseil ce qui suit, à savoir :

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1.2

À moins d'indication contraire, les taxes imposées sur la valeur foncière le sont sur la valeur imposable inscrite pour chacune des unités d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation de la Municipalité de Saint-Sylvestre, en vigueur pour l'exercice financier 2024.

Article 1.3

À moins d'indication contraire, les tarifs de compensation sont exigés du propriétaire au nom duquel l'unité d'évaluation est inscrite au rôle de perception.

Article 1.4 Définitions :

Bâtiment assujéti (résidence) : bâtiment utilisé à longueur d'année et qui est doté d'un logement ou plus, dont l'utilisation inscrite au rôle d'évaluation foncière est « résidentielle » et qui n'est pas raccordé à un

système d'égout municipal ou privé ainsi que toute « résidence isolée » selon la définition de cette expression contenue au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r22).

« Bâtiment assujetti (chalet) » : bâtiment utilisé d'une façon saisonnière et qui est doté d'un logement ou plus dont l'utilisation inscrite au rôle d'évaluation foncière est « résidentielle » et qui n'est pas raccordé à un système d'égout municipal ou privé ainsi que toute « résidence isolée » selon la définition de cette expression contenue au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r22).

« Boues » : dépôts produits par la décantation des matières solides, écumes et liquides se trouvant à l'intérieur des fosses septiques; « Fosse septique » : tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22), incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards; « Vidange » : opération consistant à retirer d'une fosse septique son contenu, soit les liquides, les écumes et les solides ;

« Fosse septique » : tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r22), incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards.

SECTION 2 TAXE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Le taux de taxe est fixé à 0.88\$ pour chaque cent dollar d'évaluation imposable conformément au rôle en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Article 2.1 TAXES GÉNÉRALES

Le taux de base imposé et prélevé est fixé à 0.88\$ par cent dollars (100.00\$) de la valeur foncière des biens immeubles imposables telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 2.2 TAUX DE LA TAXE POUR LE SERVICE DE LA POLICE

Le taux sur la valeur foncière pour le service de la police a été établi à 0.08355\$ du cent dollars (100.00\$) d'évaluation, telle que stipulée dans la Loi 145 établie par le Gouvernement Provincial.

Article 2.3 TAUX DU SERVICE DE LA DETTE DU SYSTÈME D'ÉGOUTS ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES À L'ENSEMBLE DE LA POPULATION

Le taux sur la valeur foncière pour le remboursement de la dette reliée au système d'égouts et de traitement des eaux usées a été établi à 0.0077\$ du cent dollars (100.00\$) d'évaluation.

Article 2.4 TARIF FIXE DU SERVICE DE LA DETTE DU SYSTÈME D'ÉGOUTS ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES APPLIQUÉ AU SECTEUR

Résidence : 225\$/logement

SECTION 3 COMPENSATIONS ORDURES, COLLECTE SÉLECTIVE, MATIÈRES RÉSIDUELLES ET VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Article 3.1 TARIF FIXE POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES DÉCHETS DOMESTIQUES

Ordures :

Résidence	155.00\$/logement
Ferme	234.00\$/ferme
Chalet	89.00\$/chalet
Résidence/commerce	250.00\$/rés. /comm.
Petit commerce	182.00\$/commerce
Moyen commerce	270.00\$/commerce
Conteneur	575.00\$/an
Bacs supplémentaires	94.00\$/bac

Le ou les bacs supplémentaires seront facturés de la façon suivante :

Résidence	1 bac accepté	2 ^e et suivant 94.00\$ de plus/bac
Ferme	2 bacs acceptés	3 ^e et suivant 94.00\$ de plus/bac
Commerce	2 bacs acceptés	3 ^e et suivant 94.00\$ de plus/bac

Article 3.2 MATIÈRES RÉSIDUELLES (BACS BRUNS)

Les bacs appartiendront à la municipalité. En conséquent, les citoyens n'auront pas à assumer l'achat du bac.

La cueillette : 43\$ par utilisateur

Article 3.3 SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Le tarif pour le service de compensation de vidanges des boues des fosses septiques comprend : le coût de la vidange, le transport, le traitement et la disposition des boues de fosses septiques.

Dans tous les cas, le montant doit être payé par le propriétaire du bienfonds situé dans la municipalité et, afin de pourvoir au paiement des dépenses occasionnées par ce service, il est, par le présent règlement, imposé une taxe annuelle répartie comme suit :

Aux fins de calcul de la compensation municipale :

- Un bâtiment assujetti (résidence) représente 1 unité.
- Un bâtiment assujetti (chalet) représente ½ unité.

Cette taxe de service est appliquée et fait partie intégrante du compte de taxes annuel.

Exemple de calculs pour 2024 :

- 1 unité : 113.00 \$ /an*
- ½ unité : 60.00 \$ /an*

SECTION 4 COURS D'EAU

Article 4.1 COURS D'EAU

Le coût des travaux de construction, de réparation ou d'entretien d'un cours d'eau relevant de la MRC de Lotbinière sera réparti entre les contribuables intéressés au prorata de la superficie contributive pour leurs terrains respectifs, et sera recouvrable desdits contribuables en la manière prévue par la loi applicable pour le recouvrement des taxes municipales. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

Toutefois, les frais de toute réclamation reliée au règlement des cours d'eau de la MRC de Lotbinière seront proportionnellement supportés par tout réclamant dont la réclamation sera rejetée en tout ou en partie par arbitrage ou jugement d'un tribunal.

SECTION 5 LICENCE DE CHIEN

Article 5.1 TARIFICATION POUR LA LICENCE D'UN CHIEN

Une compensation de 25,00 \$ sera imposée et prélevée une seule fois pour chaque chien au propriétaire de l'animal.

Article 5.2 TARIFICATION POUR UN CHENIL

Une compensation annuelle de 200,00 \$ sera imposée et prélevée une fois au propriétaire d'un chenil.

SECTION 6 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 6.1 PAIEMENTS EN PLUSIEURS VERSEMENTS

Le paiement des comptes de taxes dépassant \$ 300.00 pourront être fait en 6 versements égaux aux dates suivantes :

15 mars, 1^{er} mai, 1^{er} juin, 1^{er} juillet, 1^{er} septembre et 1^{er} octobre

Article 6.2 PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES EN UN VERSEMENT

Les comptes inférieurs à 300\$ sont payables en un versement unique le 15 mars.

Article 6.3 TAUX D'INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

Le taux d'intérêt applicable pour le retard des paiements de taxes et toutes autres sommes dues à la municipalité est fixé à 18 % par année.

Pour un total de 18%.

Les intérêts de moins de 5.00\$ seront annulés après le versement final du mois d'octobre.

Article 6.4 FRAIS CHÈQUES SANS PROVISION

Un montant de 20\$ sera facturé au contribuable pour chaque chèque sans provision perçu par la municipalité.

Article 6.5 PAIEMENT DES SERVICES MUNICIPAUX

Tous les services municipaux qui demeurent impayés après 30 jours de la date de facturation portent à intérêts de la même manière qu'une taxe municipale impayée. (Article 6.3)

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement a été adopté le 15 janvier 2024 et entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté LE 15 JANVIER 2024

Nancy Lehoux
Mairesse

Louise Breton
Directrice générale et secrétaire-trésorière